



Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 14/03/2011 Bordereau n° 2011/145 Case n° 20
Enregistrement : 145
Total liquidé : soixante-douze euros
Montant payé : soixante-douze euros
F. Agente

Carole MORGAND
Agente des Impôts

12174102

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Marie-Line Brigitte Nadine **DEMUYNCK**, demeurant à FERRIERES (80470) 2 Bis rue du 21ème RI,
Née à MONTDIDIER (80500) le 24 octobre 1963,
Divorcée de Monsieur Francis GEST suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de AMIENS le 11 décembre 2007, et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
Présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

CEDANT non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Monsieur Christian Charles Henri **BAILLET**, demeurant à FERRIERES 80470) 2 bis rue du 21ème RI,
Né à MONTDIDIER (80500) le 5 février 1949,
Veuf de Madame Marie-Christine BLOIS et non remarié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Présent à l'acte.

CESSIONNAIRE non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Mais faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

Lesquels préalablement à la **CESSION** d'**ACTIONS** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à AMIENS du 14 janvier 2011, enregistré le 17 janvier 2011 sous le bordereau n° 2011/91 case numéro 3 a été constituée une société par actions simplifiée dénommée A-DEMUYNCK, ayant

son siège social à AMIENS (80), 1, place René Goblet, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité : Bijouterie, horlogerie, parfumerie, maroquinnerie, stylo et accessoires, réparations et cadeaux.

Cette société est non cotée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AMIENS , sous le numéro 529908055, depuis le 31 janvier 2011.

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), divisé en 100 actions, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la société dénommée BIJOUTERIE AZARIAN, 10 actions, numérotées de 1 à 10.
- à Madame Marie-Line DEMUYNCK, 90 actions, numérotées de 11 à 100.

Les actions ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de :

Son apport en numéraire.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 24 actions, numérotées de 11 à 34, qu'il détient dans la société par actions simplifiée A-DEMUYNCK.

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de leur inscription au compte de ce dernier.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400,00 EUR)

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

(B) MW A6

RESERVE DE REMERE

" Le Cédant" se réserve expressément, pendant un délai de **CINQ ANS**, à compter de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 3 mars 2016 sur les biens objet de la présente cession, la faculté de réméré prévue aux articles 1659 et suivants du Code civil, que "le cessionnaire" ou ses héritiers soient encore propriétaires des biens objet de la présente cession, ou qu'ils soient décédés ou qu'ils les aient aliénées.

1° Bénéficiaires de cette réserve

L'exercice de ce réméré est réservé uniquement " au cédant" et à leurs héritiers. La faculté réservée ne sera ni cessible, ni transmissible à leurs héritiers.

Compte tenu de la solidarité stipulée entre eux, cette faculté de réméré pourra être exercée, pour la totalité des biens, par chacun " des cédants ".

Au cas où plusieurs personnes seraient bénéficiaires de cette faculté, " les cessionnaires" bénéficieront de la faculté offerte par l'article 1670 du Code civil leur permettant d'exiger que le réméré soit exercé sur la totalité des biens; si ces bénéficiaires ne se concilient pas, la demande sera irrecevable.

2° Modalités d'exercice du réméré

L'intention d'exercer le réméré devra être déclarée " aux cessionnaires" primitifs, ou aux personnes alors propriétaires [héritiers ou sous acquéreurs] des biens objet des présentes, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Compte tenu de la solidarité stipulée ci-dessus, cette intention pourra être déclarée et être exercée pour la totalité des biens et droits immobiliers par chacun des cédants.

La déclaration d'exercice du réméré devra être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que la date de la présentation de la lettre fera foi.

3° Obligation " des vendeurs " lors de la déclaration

Pour conserver leur droit à réméré, il suffira " aux cédants " de déclarer, dans le délai et la forme ci-dessus prévus leur intention d'exercer la faculté qu'ils se sont réservés. Ils ne pourront entrer en possession des biens objet des présentes qu'après avoir satisfait à leurs obligations conformément à l'article 1673, 1er alinéa du Code civil.

Il est expressément convenu que " les cessionnaires " ne pourront conférer aucun droit réel sur les biens objet des présentes entre la date de la déclaration de l'intention d'exercer le réméré et celle de l'acte sous seing privé ou authentique ou de la décision dont il est parlé ci-dessus.

4° Obligations " des cessionnaires "

" Les cessionnaires" devront restituer en nature les biens objet des présentes. Si cette restitution est impossible, ils seront tenus au paiement des dommages-intérêts correspondant à la valeur desdits biens au jour de l'exercice du réméré.

5° Extinction des droits des tiers

L'exercice de la faculté du r  m  r     teindra les droits consentis    des tiers par " les cessionnaires" qu'il s'agisse d'un transfert de propri  t  , ou d'un nantissement. Il n'en serait autrement que si ces droits avaient   t   publi  s, avant la publication du pr  sent pacte de r  m  r  .

Les taux consentis par " les cessionnaires" avant l'exercice du r  m  r   seront opposables " aux c  dants » s'ils ont date certaine ou si ces derniers en ont eu pr  alablement connaissance, et s'ils ont   t   consentis sans fraude.

6° Fin de la faculté d'exercer le réméré -Conséquence

Si à la date prévue ci-dessus " les cédants" n'ont pas déclaré leur intention d'exercer le réméré, dans les conditions ci-dessus prévues " les cessionnaires" demeureront propriétaires irrévocables des biens objet des présents.

CB MD AE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège social de la société SAS A-DEMUYNCK.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes:

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'instruction du 1^{er} Juin 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 726 1° du Code général des impôts, la présente cession est soumise à un droit de 3,00 % plafonné à 5.000 euros,

Soit 2.400,00 x 3 % = 72 Euros

PLUS-VALUES

Les dispositions ci-après extraites dans l'article 150-0 D du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :

« 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

CB M AG

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

L'article 150-0 D bis du Code général des impôts dispose que les gains nets retirés de ces cessions sont, sous certaines conditions, réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, et ce pour les droits, titres ou actions acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006.

AGREMENT DES ACTIONNAIRES

Madame Marie-Line DEMUYNCK, agissant en qualité d'unique associé et pour le compte de la société dénommée BIJOUTERIE AZARIAN, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à AMIENS (80) 1 et 1 bis, place René Goblet et 2 et 4, rue Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 413257916 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AMIENS

Madame Marie-Line DEMUYNCK susnommée,
Déclarent, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, en tant que de besoin agréer la cession et en dispenser la signification.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Fait à AMIENS en autant d'exemplaires que requis par la loi

Le 3 mars 2011

AG CB MD

